



Ordonnance sur les horaires (OH)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 13, al. 3, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la procédure d'établissement et de publication de l'horaire des courses régulières servant au transport de voyageurs assurées par:

- a. les entreprises titulaires d'une concession pour le transport de voyageurs au sens de l'art. 6 LTV ou les entreprises assimilées à celles-ci en vertu d'une convention internationale;
- b. les entreprises qui se soumettent volontairement à la présente ordonnance.

² L'Office fédéral des transports (OFT) peut, pour les offres qui ne sont pas accessibles à tous, accorder aux entreprises des dérogations à l'obligation d'établir et de publier les horaires.

Art. 2 Contenu et durée de validité de l'horaire

¹ L'horaire fixe l'offre définitive des transports publics, coordonnée pour toute la Suisse pour une année d'horaire.

² L'OFT détermine le début et la fin de l'année d'horaire en tenant compte des réglementations des pays voisins.

RS 745.13

¹ RS 745.1

Section 2 Établissement de l'horaire

Art. 3 Déroulement de la procédure

¹ La procédure d'établissement de l'horaire comprend les phases suivantes:

- a. le projet d'horaire (art. 4);
- b. la consultation des milieux intéressés (art. 5);
- c. la coordination (art. 6);
- d. l'horaire définitif (art. 7).

² L'OFT règle les modalités de la procédure d'établissement de l'horaire et fixe les délais en concertation avec le service suisse d'attribution des sillons (SAS).

Art. 4 Projet d'horaire

¹ Les entreprises établissent un projet d'horaire pour les lignes du transport grandes lignes et pour celles financées par les pouvoirs publics. Le projet d'horaire est transmis à un service chargé des systèmes d'informations électroniques.

² Les entreprises visées à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)² établissent le projet d'horaire en tenant compte du plan d'utilisation du réseau.

Art. 5 Consultation des milieux intéressés

Dans le cadre de la procédure d'établissement de l'horaire, les cantons consultent de manière appropriée les milieux intéressés. À cette fin, l'OFT met à disposition une plate-forme Internet accessible au public.

Art. 6 Coordination

Une fois le projet d'horaire établi, les entreprises coordonnent leurs horaires sur la base des instructions des commanditaires et des requêtes de l'OFT, des cantons, de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et du SAS. Il convient de tenir compte des prises de position des milieux intéressés (art. 5).

Art. 7 Horaire définitif

Lorsque les sillons sont attribués définitivement sur la base de l'OARF, les entreprises établissent l'horaire définitif. Celui-ci est contraignant sous réserve des art. 11, 12 et 13.

² RS 742.122

Section 3 Publication de l'horaire

Art. 8 Principes

¹ L'OFT veille à la publication officielle des horaires. Il peut confier cette tâche à une entreprise appropriée, à savoir un service chargé des systèmes d'information électroniques.

² Les horaires sont publiés officiellement pour une année d'horaire.

Art. 9 Accessibilité

¹ Les données concernant les horaires doivent être accessibles à tous.

² Les heures de départ des courses de chaque ligne doivent être indiquées à chaque arrêt desservi par les courses.

³ Les horaires doivent être transmis à un service chargé des systèmes d'information électroniques.

Art. 10 Utilisation à des fins commerciales

Quiconque utilise des données concernant les horaires à des fins commerciales, doit au moins facturer le coût occasionné par leur traitement et leur transmission.

Section 4 Modifications de l'horaire et interruptions d'exploitation

Art. 11 Modification de l'horaire pendant la durée de validité

¹ L'horaire peut être modifié lorsqu'il se produit des circonstances qui étaient imprévisibles au moment de son élaboration.

² Une entreprise qui a l'intention de modifier son horaire est tenue de présenter le projet de modification à l'OFT au moins huit semaines avant l'entrée en vigueur prévue et d'informer les cantons concernés. Si la modification concerne le trafic transfrontalier, elle en informe aussi l'OFDF. Il y a lieu de justifier la modification.

³ Les modifications qui concernent des prestations commandées sur la base de l'ordonnance du ... sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs³ ou qui leur portent atteinte ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord des commanditaires.

⁴ Les entreprises publient les modifications au moins deux semaines avant leur mise en application, de manière à informer un nombre de clients aussi grand que possible. Elles corrigent à temps les horaires affichés aux arrêts. Les horaires modifiés doivent être transmis au service chargé des systèmes d'information électroniques.

³ RS 745.16

Art. 12 Interruptions d'exploitation planifiables

¹ Les entreprises sont tenues d'annoncer au moins quatre semaines à l'avance les interruptions d'exploitation qui ne figurent pas dans l'horaire à la fois à l'OFT, aux cantons concernés et aux entreprises assurant les correspondances. Elles indiquent la cause et la durée prévue de l'interruption, mais aussi les mesures prises pour établir des liaisons provisoires. Si la modification concerne le trafic transfrontalier, il faut annoncer l'interruption d'exploitation à l'OFDF.

² Les interruptions d'exploitation prévisibles doivent être publiées au moins quatre semaines à l'avance de manière à informer un nombre de clients aussi grand que possible. Les horaires modifiés doivent être transmis au service chargé des systèmes d'information électroniques.

Art. 13 Interruptions d'exploitation imprévisibles

¹ Les interruptions d'exploitation dues à des événements imprévus, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'accident, doivent être annoncées immédiatement aux entreprises assurant les correspondances. Il y a lieu, simultanément, d'informer le public et d'annoncer les mesures de substitution qui ont été prises. Les annonces doivent être transmises au service chargé des systèmes d'information électroniques.

² La reprise de l'exploitation doit être communiquée à l'OFT par le même biais.

Art. 14 Autres dérogations par rapport à l'horaire

¹ Les entreprises s'informent réciproquement et en permanence de la situation actuelle de l'exploitation. Elles publient ces informations d'une manière appropriée. Les dérogations doivent être transmises au service chargé des systèmes d'information électroniques.

² L'OFT peut libérer les entreprises de cette obligation de transmission.

Section 5 Dispositions finales**Art. 15** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires⁴ est abrogée.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:
le président de la Confédération, Alain Berset
le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ [RO 2009 6055, 2020 1945]

